

Une autre vie s'invente ici

Décision n°2026-02

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^e alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés en procédure adaptée (articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne de la commande publique et des achats du Parc naturel régional du Luberon modifié par délibération du Comité Syndical le 26 novembre 2024 n°2024CS73,

VU la consultation relative au marché public de travaux intitulé :
« Travaux d'irrigation et signalétique – Rénovation du bassin d'irrigation et de ses abords – Commune de Manosque, site de la Thomassine » – Opération n°04-2025-02,

VU les actes d'engagement présentés par l'entreprise MORIN RÉNOVATION SARL pour les lots n°1 et n°2,

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise MORIN RÉNOVATION SARL ont été jugées économiquement les plus avantageuses,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer le marché,

DECIDE

Article 1er :

Le marché est attribué à MORIN RÉNOVATION SARL.

Lot 1 : 23 155,00 € HT soit 27 786,00 € TTC

Lot 2 : 21 100,00 € HT soit 25 320,00 € TTC

Montant global du marché : 44 255,00 € HT soit 53 106,00 € TTC.

Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr • www.parcduluberon.fr

Article 2 :

Les délais d'exécution sont fixés à 45 jours calendaires incluant 15 jours de préparation.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'entreprise attributaire.

Article 4 :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable et Madame la Présidente du Parc naturel régional du Luberon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n°2026-02.

Fait à Apt, le 4 février 2026

La Présidente,
Dominique SANTONI

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.